

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°088/PM/2018 du 04 mai 2018 ayant le même objet.

Article 2 : Quatre emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules à mobilité électrique pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

Article 3 : Lesdits emplacements sont créés sur le parking situé face au terminus du tramway de la rue Jeanne Roland.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent, prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par Montpellier Méditerranée Métropole - Pôle Vallée du Lez -.

Article 5 : Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la commune.

Article 8 : Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
 - Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le Directeur du Pôle Vallée du Lez - Montpellier Méditerranée Métropole,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JACOU, le 23 avril 2025

**Le Maire,
Renaud Calvat**